

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 14/10/2014

RPPM – Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations déclaratives

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 4 : Obligations déclaratives

1

Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) doivent être déclarés dans les conditions prévues au I de l'article 170 du CGI et aux articles 74-0 F à 74-0 O de l'annexe II au CGI.

10

Le présent titre commente les dispositions relatives :

- aux obligations déclaratives des contribuables (chapitre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-40-10](#)) ;
- aux obligations déclaratives des personnes interposées (chapitre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-40-20](#)) ;
- aux obligations déclaratives des intermédiaires financiers (chapitre 3, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30](#)).